

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure article L132-7 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants et en particulier les articles L325-1 à L325-13, R325-12 à R325-46 ainsi que l'article R417-10 ;
- VU l'article R610-5 du Code Pénal ;
  
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans les emplacements "arrêts-minutes" dans toute la Commune ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser le temps de l'arrêt et/ou du stationnement sur ces "arrêts-minutes" ;
- **CONSIDÉRANT** que ces emplacements "arrêts-minutes" doivent permettre une rotation normale desdits véhicules ;
- **CONSIDÉRANT** que ces "arrêts-minutes" doivent faciliter l'accès aux services de proximité et permettre le stationnement des véhicules réservés à cet effet ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour optimiser la gestion de ces emplacements par les agents municipaux, de centraliser en un seul arrêté municipal, tous les arrêts-minutes de la commune de Gap ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés.

ARTICLE 2 : L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes sur les emplacements dits "arrêt-minute" énoncés dans le présent article :

- 2 emplacements rue des Marronniers situés au droit du n° 3
- 3 emplacements rue du Bosquet situés au droit du n° 29
- 6 emplacements avenue Jean Jaurès situés au droit du n° 86
- 7 emplacements avenue Jean Jaurès situés face au n° 86
- 8 emplacements avenue Jean Jaurès situés entre le n° 79 et le n° 73
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès situés au droit du n° 55bis
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès situés face au n° 31
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès situés au droit du n° 31
- 5 emplacements avenue Jean Jaurès situés entre le n° 26 et le n° 22
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès situés au droit du n° 25
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès situés au droit du n° 16B
- 8 emplacements avenue Jean Jaurès situés entre le n° 4 et le n° 10
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès situés entre le n° 11 et le n° 13
- 1 emplacement avenue Jean Jaurès situé au droit du n° 3

- 4 emplacement avenue Jean Jaurès situés au droit de l'école Porte Colombe
- 1 emplacement avenue Jean Jaurès situé au droit du n° 37
- 2 emplacements rue Émile Roland situés au droit des services funéraires
- 8 emplacements rue des Sagnières situés au droit de l'école Anselme Gras
- 3 emplacements rue Roger Sabatier situés au droit du n° 10
- 1 emplacement rue de Serrebourges situé face au n° 1
- 1 emplacement rue des Matagots situé face au n° 1
- 2 emplacements rue Louis Comte situés face au n° 1
- 2 emplacements rue du Pré de Foire situés le long du cimetière "La Chapelle"
- 3 emplacements rue Valentin Chabrand situés face au n° 6
- 2 emplacements rue Maurice Garnier situés au droit du n° 8
- 1 emplacement rue Maurice Garnier situé au droit du n° 2
- 2 emplacements avenue Maréchal Foch situés au droit du Conservatoire de Musique
- 4 emplacements avenue Emile Didier situés au droit du n° 18 - pharmacie la Luysanne
- 3 emplacements avenue Emile Didier situés au droit du n° 18 - Passion Bien-être
- 2 emplacements avenue des Alpes situés au droit de l'auto-école "Zig-Zag"
- 2 emplacements avenue des Alpes situés au droit du n° 5
- 8 emplacements place de la Gare situés face à la Gare SNCF
- 2 emplacements place du Rochasson au droit du n° 2
- 2 emplacements place du Rochasson au droit du n° 14
- 3 emplacements avenue Commandant Dumont au droit du n° 4
- 1 emplacement avenue Commandant Dumont au droit du n° 27
- 4 emplacements place du Champsaur situés de part et d'autre de la sortie de la place
- 5 emplacements rue Jean Macé situés au droit de l'école de Puymaure
- 2 emplacements rue Jean Macé situés face à l'école de Puymaure
- 4 emplacements rue Jean Macé situés face au n° 16
- 8 emplacements passage Montjoie situés sur le parking face à l'école de la Gare
- 8 emplacements rue des Pins "pour dépose crèche" situés le long de la crèche
- 2 emplacements rue des Pins situés au droit du n° 7 - entrée B
- 2 emplacements rue Bayard situés au droit des n° 5 et 9
- 3 emplacements rue des Jardins situés face au n° 23
- 2 emplacements avenue Lesdiguières situés au droit du n° 5
- 3 emplacements avenue Lesdiguières situés au droit du n° 1
- 2 emplacements boulevard de la Libération situés au droit du n° 15
- 2 emplacements boulevard de la Libération situés au droit du n° 12
- 1 emplacement boulevard de la Libération situé au droit du n° 13
- 1 emplacement boulevard de la Libération situé face au n° 16
- 4 emplacements cours Victor Hugo situés au droit du n° 4bis
- 2 emplacements cours Victor Hugo situés au droit du n° 8
- 1 emplacement boulevard Charles de Gaulle situé au droit du n° 4
- 2 emplacements boulevard Charles de Gaulle situés au droit du n° 1ter
- 1 emplacement boulevard Charles de Gaulle situé au droit du n° 8
- 2 emplacements boulevard Bellevue situés face au n° 3
- 2 emplacements place Frédéric Euzières situés au droit du n° 3
- 1 emplacement place Frédéric Euzières situé au droit du n° 1
- 3 emplacements square Voltaire situés au droit de la "petite Boucherie"
- 3 emplacements place de la République situés au droit du n° 8
- 4 emplacements place de la République situés au droit des n° 5 et 6

- 2 emplacements place de la République situés au droit du n° 1
- 2 emplacements place de la République situés face à l'école Jeanne d'Arc
- 2 emplacements place de la République situés face à la piscine de la République
- 3 emplacements rue David Martin situés au droit du n° 28
- 3 emplacements rue Etienne Moreaud situés au droit du n° 5
- 2 emplacements rue Etienne Moreaud situés au droit du n° 3
- 2 emplacements rue Cadet de Charance situés au droit du n° 11
- 2 emplacements rue du 11 Novembre 1918 situés au droit du n° 6
- 2 emplacements rue du 11 Novembre 1918 situés au droit du n° 22
- 1 emplacement rue Louis Balmens situé au droit du n° 11
- 2 emplacements rue Louis Balmens situés au droit du n° 15
- 2 emplacements rue Saint-Arey situés au droit du n° 24
- 2 emplacements rue Saint-Arey situés au droit du n° 28
- 2 emplacements place Saint-Arnoux situés au droit du n° 7
- 2 emplacements place Saint-Arnoux situés au droit du n° 3
- 2 emplacements rue Amédée Para situés face au n° 5
- 1 emplacement place aux Herbes situé face au n° 2
- 1 emplacement rue des Tanneries situé au droit du n° 2
- 11 emplacements place Grenette, situés tout autour de la place
- 4 emplacements rue de la Charité situés au droit du n° 1
- 5 emplacements place Gavotte situés au droit du n° 17
- 2 emplacements place Bonthoux situés au droit du n° 5
- 2 emplacements rue de la Gendarmerie situés au droit du n° 2
- 1 emplacement rue Jean Eymar situé au droit du n° 19
- 1 emplacement rue Jean Eymar situé au droit du n° 64
- 6 emplacements la Placette situés au droit du n° 3
- 1 emplacement avenue Guillaume Farel situé au droit du n° 2
- 1 emplacement rue Carnot situés au droit du n° 38
- 2 emplacements rue Carnot situés au droit du n° 26
- 2 emplacements rue Carnot situés au droit des n° 20 et 22
- 2 emplacements rue Carnot situés au droit du n° 16
- 2 emplacements rue Carnot situés au droit du n° 14
- 3 emplacements rue Carnot situés au droit du n° 12
- 3 emplacements rue Carnot situés au droit du 2b
- 2 emplacements rue Carnot situés face au n° 9
- 2 emplacements rue Carnot situés au droit du n° 1
- 1 emplacement place Alsace Lorraine face au n° 5 rue Carnot
- 2 emplacements rue de l'Odéon situés face au n° 17
- 2 emplacements place Jules Ferry situés au droit du n° 9
- 1 emplacement rue de l'Imprimerie situé face au n° 4
- 1 emplacement rue Pasteur situé au droit du n° 1
- 2 emplacements rue Pasteur situés face aux n° 12 et 16
- 3 emplacements rue Pasteur situés au droit du n° 3
- 1 emplacement boulevard Pierre et Marie Curie situé au droit du n° 2
- 3 emplacements boulevard Georges Pompidou situés au droit du n° 66
- 3 emplacements boulevard Georges Pompidou situés au droit du n° 116
- 2 emplacements boulevard Georges Pompidou situés au droit du n° 113
- 1 emplacement boulevard Georges Pompidou situé au droit du n° 128

- 1 emplacement boulevard Georges Pompidou situé au droit du n° 140
- 2 emplacements boulevard Georges Pompidou situés au droit du n° 137
- 4 emplacements boulevard Georges Pompidou situés au droit du n° 152
- 1 emplacement boulevard Georges Pompidou situé au droit du n° 132
- 1 emplacement rue Cyprien Chaix situé au droit du n° 4
- 3 emplacements rue de Valserrès situés face au n° 5
- 2 emplacements avenue Emile Didier situés sur le côté du bâtiment du n° 18
- 2 emplacements rue des Myosotis situés le long du bâtiment 1 place de Fontreyne
- 2 emplacements avenue Emile Didier situés au droit du n° 16
- 6 emplacements impasse des Rosiers situés au droit du "Bar Hôtel de l'Ange Roubaud"
- 2 emplacements impasse du Sous-Bois situés sur le parking au n° 14
- 1 emplacement sur Romette situé face n° 5 route du Champ Forain

ARTICLE 2 : Les arrêts-minutes, cités à l'article 1 du présent arrêté et équipés de bornes arrêt minute avec décompteur, sont réglementés à 30 minutes tous les jours de 8h à 20h.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est réglementé pour les arrêts minutes mentionnés dans cet article à 10 minutes :

- 2 emplacements boulevard Bellevue situés à proximité du n° 3

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules est réglementé pour les arrêts minutes mentionnés dans cet article à 15 minutes :

- 11 emplacements boulevard Bellevue situés au droit du n° 13

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé sera considéré comme abusif et verbalisé. Il fera l'objet d'une mise en fourrière dont les frais seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : Les dispositions visées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille, à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que la transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 17 NOVEMBRE 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :